

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.
	6 mois -	12.500 FCFA	
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA	
	6 mois -	19.000 FCFA	
VENTE AU NUMERO		FRAIS D'EXPEDITION	
	Année courante	Année antérieure	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	
			REGIME FRAIS
			Intérieur 5.000 FCFA
			Extérieur 7.000 FCFA
			International 10.000 FCFA

SPECIAL N° 11

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2002	175
Tableau B : Patente transport-régime du réel	187
Tableau C1 : Catégorisation par ordre alphabétique des professions réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur ou égal à 90.000 F	188
Tableau C2 : Catégorisation par ordre alphabétique de professions du secteur transport	194
Tableau D : Catégorisation des professions exonérées de la patente synthétique	195
Annexe I : Détail des recettes 2002	195
Annexe II : Détail des crédits 2002	198
Annexe III : Budget d'investissements 2002	240
Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor budget 2002 .	248

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2002

Monsieur le Président,

Madame et messieurs les députés,

C'est avec un réel plaisir que je me présente devant votre auguste Assemblée afin de vous faire l'économie du projet de loi

de finances au titre de l'année budgétaire 2002. Ce projet intervient dans un contexte économique et financier, caractérisé encore par la persistance des tensions de trésorerie liées à la forte dépendance de notre budget sur les ressources extérieures.

Il s'inscrira dans :

- la poursuite de l'exécution du programme économique et financier 2000-2003, conclu en septembre 2000 avec les institutions de Breton Woods ;

- la poursuite de la mise en œuvre des orientations définies dans la Déclaration de politique générale (DPG) du Gouvernement et le Document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

- la mise en œuvre des actions d'intégration régionale ;

Au cours de l'année 2002, le Gouvernement poursuivra les objectifs ci-après :

1) *sur le plan économique*, relancer et diversifier l'économie en vue de lutter efficacement contre la pauvreté ;

2) *sur le plan social*, améliorer le niveau de vie et le bien-être de la population par une réduction de l'écart entre l'offre et la demande des services sociaux essentiels d'une part, et, d'autre part, par la consolidation de l'Etat de droit et la poursuite du dialogue avec les partenaires sociaux ;

3) *sur le plan financier*, asseoir une politique des finances publiques visant la restauration des grands équilibres financiers, notamment par une amélioration des soldes budgétaires.

Le présent rapport s'articule autour des points ci-après :

- les objectifs macro économiques du projet de Loi de finances 2002;

- les nouvelles dispositions législatives sur les recettes ;

- les ressources du budget général ;

- les dépenses du budget général ;

- le budget d'investissement ;

- et les comptes spéciaux du trésor.

I - LES OBJECTIFS MACRO ÉCONOMIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2002

La Loi de finances 2002 visera à orienter les actions du Gouvernement dans la recherche d'une croissance soutenue et durable, condition sine qua non pour la réduction de la pauvreté. Ainsi, la démarche s'inscrira dans une dynamique de rétablissement des grands équilibres macroéconomiques et financiers à travers les objectifs poursuivis ci-après :

- l'accroissement du taux du P.I.B. à hauteur de 4,1% au cours de l'année 2002, en levant les obstacles structurels au développement économique à travers la poursuite du programme de privatisation, la mise en place d'un plan de réforme du secteur pétrolier, mais surtout, la révision du programme d'investissements en veillant à ce que les actions programmées contribuent effectivement à la croissance du P.I.B. ;

- le maintien du taux d'inflation à un niveau inférieur à 3% au cours de la même année ;

- l'accroissement de l'investissement brut afin de le porter à 13,8% du PIB au cours de l'année 2002, en vue d'améliorer les conditions de vie des populations, notamment par des dotations budgétaires efficaces dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du développement rural et des infrastructures de transports ;

- le renforcement de l'intégration de l'économie nationale à l'économie régionale à travers l'UEMOA et la CEDEAO ;

- l'amélioration de la gestion des finances publiques.

En ce qui concerne plus spécifiquement ce dernier point, un train de mesures sera mis en œuvre en 2002, tant en matière de recettes, qu'en dépenses.

En matière de recettes :

- la généralisation de l'exploitation des possibilités offertes par le Numéro d'identification unique (NIF) afin de réduire la fraude fiscale ;

- la maîtrise et la réduction des exonérations par l'application rigoureuse des mesures de contrôle des exonérations relatives aux marchés publics sur financement extérieur en vigueur depuis mai 1998 ;

- le retour au système de rappel systématique des contribuables défaillants ;

- un suivi adapté du secteur moderne ;

- l'élargissement et la maîtrise de l'assiette fiscale par une meilleure identification et une meilleure gestion des foyers fiscaux, en particulier le secteur informel ;

- l'amélioration du recouvrement des recettes par le renforcement de l'administration fiscale.

En matière de dépenses publiques :

- le respect des procédures budgétaires et comptables, y compris la mise en œuvre de la comptabilité matières ;

- la maîtrise et la restructuration des dépenses en vue de la recherche d'une meilleure qualité de la dépense publique ;

- l'amélioration de la gestion de la dette publique ;

- la résorption des arriérés intérieurs et extérieurs, ainsi que la non-accumulation de nouveaux arriérés, à travers le respect strict de l'orthodoxie financière ;

- le renforcement de la modernisation de la gestion des finances publiques ;

- la poursuite de la rationalisation des consommations des prestations d'eau, d'électricité et de téléphone des services de l'Etat ;

- la poursuite des actions de maîtrise de la masse salariale, notamment par une meilleure utilisation du fichier intégré de la fonction publique et de la solde.

II - NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES RECETTES

L'appartenance à l'espace communautaire UEMOA, avec la mise en œuvre du TEC, limite la marge de manœuvre de notre pays en matière de fiscalité de porte, d'où des manques à gagner en matière de recettes douanières. Ceci nous impose un renforcement de la fiscalité intérieure. Ainsi, en plus de la réforme de la fiscalité pétrolière qui est intervenue en 2001, le Gouvernement propose, pour l'année 2002, les mesures fiscales qui s'articulent autour des points suivants :

- le renforcement des dispositions déjà existantes en matière d'IMF, de taxe spéciale sur les plus-values immobilières et d'acompte BIC, en vue d'améliorer leur rendement.

- la création de sous catégories, en matière de patente synthétique, pour tenir compte des facultés contributives des contribuables et assurer un meilleur étalement de la charge de l'impôt ;

- l'élargissement de l'assiette fiscale en matière de timbres et la réactualisation des quotités qui sont restées inchangées depuis plus d'une décennie ;

- l'aménagement de la patente transport pour un souci d'équité et de justice fiscales ;

- la réforme de la procédure d'approbation des rôles par l'abandon des rôles nominatifs en vue d'améliorer le recouvrement ;

- le retour des entreprises de presse au droit commun de la fiscalité visant le rétablissement de l'équité entre les intervenants dans le secteur. En effet, la mesure en vigueur qui soumet toutes les entreprises au seul régime de la patente synthétique a créé une rupture dans le traitement équitable des entreprises de presse ;

- l'amélioration du recouvrement des produits divers notamment, les recettes des formations judiciaires, des eaux et forêts, de la police, de la gendarmerie et des mines.

III - LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les ressources du budget général sont arrêtées à deux cent quarante milliards cent soixante dix huit millions trente six mille (240.178.036.000) F CFA, en hausse de 9.145.523.000 F CFA par rapport aux ressources du budget 2001 qui sont de 231.032.513.000 F CFA, soit un taux d'augmentation de l'ordre de 3,80%. Les commentaires qui vont suivre porteront sur :

- les prévisions globales des recettes du budget ;
- l'évolution globale des prévisions de recettes du budget ;
- l'évolution des prévisions des recettes fiscales ;
- l'évolution des prévisions des produits divers ;
- l'évolution des prévisions des ressources exceptionnelles ;
- le détail des ressources extérieures.

3 - 1 - Les prévisions globales de recettes du budget

Le tableau n°1 ci après donne un aperçu global, par nature, des prévisions de recettes, rapprochées à celles du budget 2001.

Tableau 1 - Les prévisions de recettes (en millions de FCFA)

Nature des recettes	Prévisions 2001	Prévisions 2002	Variation 2002/2001	
			Montant	%
Recettes internes	147 405	156 571	9 529	6,46
- Recettes internes permanentes	123 682	141 795	18 113	14,64
* Recettes fiscales	121 643	138 653	17 010	13,98
* Produits divers	2 040	3 142	1 102	54,04
- Recettes exceptionnelles	23 722	15 139	-8 583	-36,18
* Vente immeubles bâtis	150	150	0	0,00
* Rev. OSEM & dettes rétrocédées	6 265	4 780	-1 485	-23,70
* Recettes privatisations	8 525	0	-8 525	-100,00
* Ressources PPTE	8 782	10 209	1 427	16,25
Ressources extérieures	83 628	83 244	- 384	-0,46
- Emprunts	45 000	47 700	2 700	6,00
- Aides budgétaires	38 628	35 544	- 3 084	- 7,98
Total	231 033	240 178	9 145	3,96

A la lecture du tableau ci-dessus, il ressort les constatations suivantes :

- une hausse sensible des recettes internes de 9,53 milliards de F CFA par rapport à l'année 2001. Cette hausse est due essentiellement à une augmentation considérable des recettes internes permanentes (recettes fiscales et produits divers). En effet, elles sont passées de 123,68 milliards en 2001 à 141,80 milliards en 2002, soit une hausse de 18,11 milliards. Ceci est la traduction des dispositions prises pour accroître les ressources internes.

- une baisse considérable des recettes exceptionnelles de 8,58 milliards par rapport à 2001. Cette baisse s'explique par l'ab-

sence des recettes des privatisations qui étaient de 8,53 milliards en 2001.

- les ressources extérieures ont connu une faible baisse de 0,38 milliard, née de la variation entre une augmentation des emprunts de 2,7 milliards et une diminution des aides budgétaires de 3,08 milliards.

3 - 2 Evolution globale des prévisions de recettes

Le tableau ci-après donne l'évolution des prévisions de recettes, par titre, de 1999 à 2002.

Tableau - 2 Evolution globale des prévisions de recettes (en millions de FCFA)

Titres	1 999 Montant	2 000		2 001		2002 Prévisions	Variation 2002/2001	
		Montant	%	Montant	%		Montant	%
		I- Recettes fiscales	114 481	108 155	-5,53		121 643	12,47
II- Produits divers	23 943	2 591	-89,18	2 040	-21,28	3 142	1 102	54,04
III- Ressources exceptionnelles	67 485	89 677	32,88	107 350	19,71	98 383	-8 967	-8,35
Total	205 909	200 423	-2,66	231 033	15,27	240 178	9 145	3,96

Il ressort de ce tableau que les recettes globales ont connu une évolution, d'année en année, sauf en l'an 2000 où elles ont été en baisse de 5,5 milliards par rapport à 1999. Cette même tendance est respectée au niveau des recettes fiscales.

Les ressources exceptionnelles sont, également, en progression d'année en année sauf en 2002 où on remarque une baisse de 8,97 milliards par rapport à 2001.

Par contre, au niveau des produits divers, on remarque une baisse très considérable des recettes qui passent de 23,94 mil-

liards en 1999 à 3,142 milliards en 2002. Ceci résulte de la non prise en compte des recettes compensées au niveau de cette catégorie de produits. En effet, celles-ci sont intégrées dans les recettes fiscales.

3 - 3 - Evolution des prévisions des recettes fiscales

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des prévisions des recettes fiscales de 1999 à 2002.

Tableau 3 : Evolution des prévisions des recettes fiscales (en millions de FCFA)

Nature	1 999	2 000		2 001		2002	Variation 2002/2001	
	Montant	Montant	%	Montant	%	Prévisions	Montant	%
Impôts directs	28 406	26 235	-28,77	22 067	9,05	23 594	1 527	6,92
Impôts indirects	19 500	24 150	23,85	24 600	1,86	29 900	5 300	21,54
Droits de douanes	56 535	55 820	-1,26	67 451	20,84	77 310	9 859	14,62
Enregistrement et taxes assimilées	10 000	7 920	-20,80	7 490	-5,43	7 810	320	4,27
Taxes diverses	40	50	25,00	30	-7,00	39	-1	-11,11
Total	114 481	108 155	-5,53	121 643	12,47	138 653	17 010	13,98

L'analyse du tableau ci-dessus montre que les recettes fiscales connaissent une évolution d'année en année, sauf en 2000 où elles sont en baisse par rapport à 1999. Cette baisse est constatée au niveau de toutes les catégories des recettes fiscales, à l'exception des impôts indirects qui ont connu une progression positive.

Comparativement aux prévisions des recettes fiscales de 2001, celles de 2002 connaissent une évolution de l'ordre de 13,98%, soit l'équivalent de 17,01 milliards. Cette progression est constatée au niveau de toutes les catégories des recettes fiscales. Ceci traduit la volonté des services fiscaux d'accroître considérablement les recettes propres, et aussi, de respecter les engagements contenus dans le programme conclu avec nos partenaires.

3 - 4. - Evolution des prévisions des produits divers

Le tableau qui suit donne l'évolution des produits divers, par catégorie, de 1999 à 2002.

Tableau 4 : Evolution des prévisions des produits divers (en millions de FCFA)

Nature	1 999	2 000		2 001		2002	Variation 2002/2001	
	Montant	Montant	%	Montant	%	Prévisions	Montant	%
Revenus du domaine	2 464	1 343	-45,50	705	-47,51	1 260	555	78,72
Prestations, amendes, prélèvements rembours, recettes diverses	1 479	1 248	-15,60	1 335	6,92	1 882	547	41,00
Ressources affectées	20 000	0	-100,00	0	0,00	0	0	
Total	23 943	2 591	-89,18	2 040	-21,29	3 142	1 102	54,04

Il ressort que les recettes, au titre des produits divers du budget, connaissent une baisse considérable constatée depuis l'an 2000. En effet de 23,9 milliards en 1999, elles sont ressorties à 3,14 milliards en 2002. Cette baisse s'explique par la non prise

en compte des recettes compensées. Toute fois, on peut remarquer, en ce qui concerne les prévisions 2002, une augmentation de 54,04% par rapport à l'année 2001.

3 - 5. - Evolution des ressources exceptionnelles

Le tableau ci-après donne l'évolution des ressources exceptionnelles, par nature, de 1999 à 2002.

Tableau 5 : Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de FCFA)

Nature	1 999	2 000		2 001		2002	Variation 2002/2001	
	Montant	Montant	%	Montant	%	Prévisions	Montant	%
Recettes patrimoniales	150	150	0,00	8 675	5683,37	150	-8 525	-98,27
Recettes d'emprunts	43 800	31 000	-29,22	45 000	45,16	47 700	2 700	6,00
Contributions et ressources diverses	23 535	58 527	148,68	53 675	-8,29	50 533	-3 142	-5,85
Total	67 485	89 677	32,88	107 350	19,71	98 383	-8 967	-8,35

On constate que les recettes extérieures connaissent une évolution positive d'année en année. En effet de 67,49 milliards en 1999, elles ont atteint 98,38 milliards en 2002. Cependant, on note une baisse de ces recettes en 2002, par rapport à 2001. Cette baisse s'explique, pour l'essentiel, par la non prise en compte des recettes de privatisations, prévue pour 8,5 milliards en 2001.

3 - 6.- Détail des ressources extérieures

Le tableau ci-dessous donne le détail, par bailleur de fonds et par nature, des ressources extérieures attendues en l'an 2002.

Tableau 6 : Détail des ressources extérieures (en millions de FCFA)

Bailleur de fonds	Dons	Emprunts
Banque mondiale		22 000
FMI		15 700
FAD		10 000
Union européenne	25 700	
France	8 000	
Autres	1 844	
S/total	35 544	47 700
Total général	83 244	

IV - LES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les dépenses du budget général sont arrêtées à deux cent quarante milliards cent soixante dix huit millions trente six mille (240.178.036.000) F CFA, en hausse de 9.145.523.000 F CFA par rapport à celles du budget 2001 qui sont de 231.032.513.000 F CFA, soit un taux d'augmentation de l'ordre de 3,96%. Il faut noter que ces prévisions ont été faites dans le strict respect des engagements contenus dans le programme signé entre notre pays et les partenaires au développement.

Les commentaires qui vont suivre porteront sur :

- les prévisions de dépenses par grandes masses;
- l'évolution globale des prévisions des dépenses du budget ;
- l'évolution des prévisions de dépenses du titre I ;
- l'évolution des prévisions de dépenses des titres II et III ;

4 - 1 - Les prévisions de dépenses par grandes masses

Le tableau ci-dessous donne les prévisions, par grandes masses, des dépenses du budget général.

Tableau 7 : Les grandes masses de Dépenses (en millions de FCFA)

Nature des dépenses	2001	2 002 Prévisions	Variation 02/01	
			Montant	%
I- Dette publique (Titre I)	72 805	70 441	-2 364	-3,25
- Dette extérieure	26 621	26 077	-544	-2,04
- Dette intérieure	46 184	44 364	-1 820	-3,94
II- Fonctionnement (Titres II et III)	97 881	98 733	1 183	1,21
- Personnel	49 666	50 620	954	1,92
- Matériel et fournitures	37 486	36 958	- 528	-1,41
- Transports	9 706	10 338	632	6,52
- Logement	1 023	1 148	125	12,21
III- Interventions publiques (Titre IV)	60 347	70 673	10 326	17,11
TOTAL	231 033	240 178	9 145	3,96

D'une manière générale et comme l'indique le tableau ci-dessus, les prévisions de dépenses 2002 sont en hausse de 9,15 milliards par rapport à celles de 2001, soit un taux d'augmentation de 3,96%. Cette augmentation est constatée essentiellement au niveau des interventions publiques. En effet, comparativement à celles de 2001, les interventions publiques, prévues en l'an 2002, connaissent une hausse de l'ordre de 10,33 milliards. Cette hausse s'explique par la prise en compte des dépenses ci-après :

- les pécules de volontaires de l'éducation et certaines dépenses académiques, autrefois supportées par le PROSEF, pour un montant de 4 milliards ;

- le recrutement autorisé de cadres, pour le compte du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies, pour un coût de 0,3 milliard;

- l'augmentation des dépenses entrant dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté pour 1,4 milliard;

4 - 2 - Evolution globale des prévisions de Dépenses

Le tableau ci-dessous donne l'évolution, par titre, des prévisions de dépenses globales du budget général de 1999 à 2002.

Tableau 8 : Evolution globale des prévisions de dépenses (en millions de FCFA)

Titres	1 999		2 000		2 001		2 002	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- Dette publique	50 147	17,98	50 940	1,58	72 805	42,92	70 441	-3,25
II- Pouvoirs publics	4 190	101,91	4 362	4,11	4 889	12,07	4 876	-0,26
III- Moyens des services	92 502	23,09	94 142	1,77	92 992	-1,22	94 188	1,29
IV- Intervent° publiques	59 070	34,21	50 979	-13,70	60 347	18,38	70 673	17,11
Total	205 909	25,75	200 423	-2,66	231 033	15,27	240 178	3,96

La lecture du tableau ci-dessus, montre que les prévisions de dépenses ont connu, d'année en année, une évolution considérable. De 205,91 milliards en 1999, elles ont évolué à 240,18 milliards en 2002, soit une augmentation de l'ordre de 34,27 milliards. Comparativement à 2001, les dépenses de 2002 sont en hausse de 3,96%.

4-3 Evolution par nature de dépenses du titre I

Le tableau qui va suivre donne l'évolution des dépenses du titre I du budget général de 1999 à 2002. Il est à noter que ce titre est constitué de la dette extérieure et de la dette intérieure.

Tableau 9 : Evolution par nature de dépenses du titre I (en millions de FCFA)

Nature	1 999 Montant	2 000		2 001		2 002	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dette extérieure	32 328	18 180	-43,76	26 621	46,43	26 077	-2,04
Dette intérieure	17 819	32 760	83,85	46 184	40,98	44 364	-3,94
Total	50 147	50 940	1,58	72 805	42,92	70 441	-3,25

L'analyse du tableau ci-dessus montre que les prévisions de dépenses du titre I connaissent une évolution considérable au cours des quatre dernières années. En effet, de 50,15 milliards en 1999 elles sont passées à 70,44 milliards en 2002, soit une augmentation de 20,29 milliards. Il ressort, également que, comparativement aux prévisions de 2001, celles de 2002 sont en baisse nette de 2,37 milliards. Cette baisse s'explique, essentiellement par :

- la non reconduction du montant affecté à la restructuration de l'ONPE (2,4 milliards) ;

- la non reconduction de l'inscription au titre de la reprise de la coopération (4,78 milliards) ;

- l'augmentation des prévisions au titre du CAADIE (0,52 milliard).

4-4 Evolution par nature de dépenses des titres II et III

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des dépenses du titre II (pouvoirs publics) et III (moyens des services).

Tableau 10 : Evolution par nature de dépenses des titres II et III (en millions de FCFA)

Nature	1 999 Montant	2 000		2 001		2 002	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	46 633	52 000	11,51	49 666	-4,49	50 620	1,92
Matériel	37 586	36 426	-3,09	37 486	2,91	36 958	-1,41
Transport	11 349	8 369	-26,26	9 706	15,97	10 338	6,51
Logement	1 123	983	-12,48	1 023	4,08	1 148	12,22
Total	96 691	97 778	1,12	97 881	-0,10	99 064	1,21

L'examen du tableau ci-dessus fait ressortir une évolution fluctuante des dépenses, par grandes masses, des titres II et III. Ces titres sont constitués des dépenses de personnel, de matériel, de transport et de logement. Rapportées aux prévisions 2001, il ressort, globalement, une augmentation de l'ordre de 1,21% en l'an 2002. Cette augmentation est constatée au niveau du volet personnel et du volet transport et logement.

V - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement 2002 est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de cent trente trois milliards six cent quatre vingt cinq millions cent vingt un mille (133.685.121.000) Fcfa, contre cent quinze milliards neuf cent cinquante sept millions huit cent quatre vingt onze mille (115.957.891.000) FCFA en 2001, soit une hausse de 17.727.230.000 FCFA en valeur absolue et 15,29% en valeur relative.

Il est financé comme suit :

- une dotation du budget général de fonctionnement de 27,5 milliards de francs, constituée de la contribution stricto sensu pour 16,8 milliards et des crédits afférents aux remboursements de droits

et taxes sur marchés publics des projets d'investissement financés aux moyens des ressources extérieures pour 10,7 milliards ;

- des ressources d'emprunts pour 50,92 milliards ;

- et des aides non remboursables (dons) pour 55,26 milliards.

Le tableau qui suit donne la répartition, par secteur, des crédits inscrits au titre du budget d'investissement 2002.

Tableau 11 : Répartition des crédits de paiement 2002 (en milliers de Fcfa)

Secteur	Montant	%
Secteurs productifs	37 572 799	28,25
Secteurs sociaux	42 255 608	31,61
Infrastructures	29 185 765	21,83
Accompagnement au développement	24 670 949	18,45
Total	133 685 121	100,00

VI – LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts dans la Loi de finances 2002 pour un montant de 4.986.815.000 F CFA.

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants (en millions de F CFA) :

Rubrique	Intitulé	Montant
111-01-00	Garage administratif	500.000
115-10-50	Piscine olympique d'Etat	4.500
115-10-00	Fonds national de retraite	3.208.618
115-10-30	Magasin sous douanes	563.300
115-20-10	Fonds de développement touristique	75.120
115-20-40	Contribution volontaire à l'effort de redressement	385.277
115-3-60	Fonds spécial d'étude et de contrôle	250.000
Total		4 986 815

Telles sont, monsieur le Président, madame et messieurs les députés, les grandes lignes du projet de la Loi de finances 2002 soumis à l'examen et à l'approbation de votre auguste Assemblée.

Pour le ministre des finances et de l'économie,

Le secrétaire d'Etat aux réformes économiques

Hamida Arzaké

Loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2002

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - Mesures permanentes

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2002 les articles 1, 2 et 5 de la Section I-Ter du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatif à l'acompte de 5% sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} (nouveau) : - Les personnes, qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un acompte de 5% sur l'impôt dû au titre des bénéfices. Cet acompte est perçu sur :

- les importations de biens destinés au commerce ;
- les exportations, les réexportations en suite d'entrepôt ou de transit, et le transit, effectués dans un but commercial ;
- les achats réalisés auprès des grossistes dans un but commercial ; et
- les travaux, et fournitures de marchandises ou de prestations de services faits à l'Etat et ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées et projets.

L'acompte est imputable sur l'impôt assis sur les bénéfices ou à défaut sur l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) dû par toute en-

treprise assujettie à un régime réel d'imposition.

Toutefois, cette imputation est limitée à deux exercices consécutifs.

A contrario, l'acompte, constitue un minimum d'imposition des entreprises non assujetties au régime réel d'imposition

Art. 2 (nouveau) : - Les personnes visées à l'article premier peuvent bénéficier d'une dispense du paiement de l'acompte. Sont susceptibles de bénéficier de cette dispense, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs pour les activités d'achat-vente, 100 millions de francs pour les activités de service, au titre d'un exercice fiscal normal précédant le dépôt de la demande de dispense. La demande est matérialisée par une attestation dûment délivrée par les services compétents de la direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

Par exercice fiscal normal, il faut entendre au sens de la présente loi, une période d'activité effective de douze (12) mois révolus.

Cependant, sont exclus de cette dérogation :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane concernant les opérations réalisées pour le compte des tiers ; et
- les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif.

Art. 5 (nouveau) : - L'attestation de dispense peut être annulée en cours d'année en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Selon ce principe, si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaissait que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou plus généralement minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense lui serait immédiatement retirée pour une période de deux ans. En cas de récidive, la dispense lui serait retirée à titre définitif.

Art. 2 : A compter du 1^{er} janvier 2002, les articles 27 et 28 de la Section III du Titre II du Régime fiscal et domanial sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 27 (nouveau) : - En cas de changement d'affectation, la taxation est établie conformément au taux de la nouvelle affectation, à compter du trimestre suivant le changement.

En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement "prorata temporis" et/ou "prorata materiae" de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au service des impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

Le dégrèvement est constaté par un état d'annulation, le trimestre suivant celui de la destruction ou de l'achèvement des travaux de démolition. Tout trimestre entamé est entièrement dû.

Art. 28 (nouveau) : - Les omissions sur la taxe visée aux articles ci-dessus ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième (4^{ème}) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur ou omission commise peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de la taxation initiale.

En cas de surtaxe régulièrement constatée, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe payée.

Toute omission ou insuffisance de taxation relevée par une instance devant les tribunaux répressifs sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus doit être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment taxé au titre de l'année du décès ou de l'une de trois années antérieures, les taxes foncières non perçues au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les taxations établies après le décès du contribuable en vertu du paragraphe précédent ainsi que toutes autres sommes dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Les taxations établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu les majorations prévues par les dispositions relatives à la taxe qu'elle concerne.

Art. 3 : A compter du 1^{er} janvier 2002, les articles 54 et 55 de la Section III du Titre II du Régime fiscal et domanial sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 54 (nouveau) : - En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement "prorata temporis" et/ou "prorata materiae" de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au service des impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

Le dégrèvement est constaté par un état d'annulation, le trimestre suivant celui de la destruction ou de l'achèvement des travaux de démolition. Tout trimestre entamé est entièrement dû.

Art. 55 (nouveau) : - Les omissions sur la taxe visée aux articles ci-dessus ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième (4^{ème}) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur ou omission commise sur la taxe immobilière peut sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de la taxation initiale.

En cas de surtaxe régulièrement constatée, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe payée.

Toute omission ou insuffisance de taxation relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du

délai général de réclamation fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Lorsqu'à la suite de la démolition, de la liquidation ou de la faillite d'un contribuable, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment taxé au titre de l'année de démolition, de la liquidation, ou de la faillite ou de l'une des trois années antérieures, la taxe immobilière non perçue au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être mise en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de démolition, de liquidation ou de la faillite ou si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement.

Les taxations établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu les majorations prévues par les dispositions relatives à la taxe qu'elle concerne.

Art. 4 : A compter du 1^{er} janvier 2002, les articles 10 et 40 relatifs à la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière et la taxe immobilière sont complétés ainsi qu'il suit :

- sont déductibles de la base de détermination de la taxe immobilière et de la taxe foncière, les grosses réparations à la charge des propriétaires lorsqu'elles sont dûment justifiées. Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

- sont exclus de la base de détermination de la taxe immobilière et de la taxe foncière les installations et les matériels informatiques.

Art. 5 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 3 de la Section IX du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 (nouveau) : - Les tarifs applicables à chaque catégorie de profession sont fixés, dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente Loi.

Art. 6 : A compter du 1^{er} janvier 2002, le tableau B troisième partie est complété par les dispositions relatives aux quotités déterminées par tickets-valeurs, applicables au secteur de transport terrestre assujéti au régime réel d'imposition. Le tableau y relatif est joint en annexe à la présente Loi.

Dispositions communes au recouvrement des impôts, taxes, redevances :

Art. 7 : A compter du 1^{er} janvier 2002 les impôts, taxes et redevances de toute nature sont recouverts, sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané, soit par tickets-valeurs, soit par avis de mise en recouvrement.

Les tickets-valeurs sont conçus, validés et placés au niveau des recettes des impôts pour y être débités directement.

Les avis de mise en recouvrement sont adressés aux contribuables par les receveurs des impôts.

Les supports servant au recouvrement ci-dessus doivent comporter les mentions ci-après :

- la nature de l'impôt, la taxe et la redevance mis en recouvrement ;

- les noms, adresse, l'identification fiscale du contribuable et, s'il y a lieu, les références du bien ou la propriété concernée par l'imposition ;

- l'exercice fiscal concerné et la date d'exigibilité.

La procédure de recouvrement s'exécute conformément à la législation de droit commun.

Les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme supports pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogées.

Art. 8 : A compter du 1^{er} janvier 2002 l'article premier du Titre VIII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est complété comme suit, et il est créé les articles 6 et 7 audit titre :

Article premier (*nouveau*) : - Toute personne qui exerce au Niger une activité commerciale, industrielle, artisanale, forestière, minière, non commerciale ou autre ayant une nature professionnelle ou occasionnelle répétée et qui est prise en compte à ce titre par une administration financière ou toutes autres administrations intéressées, est attributaire d'un Numéro d'identification fiscale (NIF). Ce numéro donne lieu à l'établissement d'une carte d'identification fiscale et à la délivrance d'un certificat d'identification fiscale par les services de la direction générale des impôts.

Art. 6 (*création*) : - La non présentation de la carte d'identification fiscale aux réquisitions des agents des administrations fiscale, financière et douanière sera punie d'une amende forfaitaire de 100 000 Frs.

Art. 7 (*création*) : - Pour être admises parmi les charges déductibles du bénéfice imposable d'une entreprise, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter, en plus des mentions obligatoires mentionnées à l'article 46 de l'ordonnance n°85-29 du 19 septembre 1985, le Numéro d'identification fiscale (NIF) du fournisseur.

De même, en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'absence du NIF sur une facture entraîne d'office le rejet de la déductibilité de la TVA facturée par le fournisseur non identifié par son NIF.

Art. 9 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 460 est modifié et complété comme suit :

Il est apposé un timbre mobile de quotité (1000 frs) sur les bulletins de casiers judiciaires délivrés par les tribunaux de première instance.

Art. 10 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 468 (huitièmement) est modifié et complété comme suit :

Il est apposé un timbre fiscal de 25 000 frs sur les originaux ou exemplaires uniques de :

- tous les actes conférant agrément, autorisation, permis, certificat à caractère professionnel et permanent, délivrés par les administrations publiques de l'Etat et de ses démembrements, les Etablissements publics, les sociétés d'Etats, les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées concessionnaires de service public ;

- les carnets de transit routier, relatifs aux véhicules de toutes catégories destinés au marché nigérien lors de leur établissement dans les unités douanières;

- les plans de bâtiment, d'ouvrages, documents d'urbanisme opérationnel et autres dessins et schémas destinés aux dossiers d'appel d'offre, d'autorisation de construire ;

- les permis et autorisation de chasse, de capture d'animaux et oiseaux sauvages.

Art. 11 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 468 bis du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié comme suit :

La délivrance des certificats de nationalité donne lieu à l'aposition d'un timbre mobile de quotité (1500 Frs).

Art. 12 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'alinéa 4 de l'article 342 "in fine" relatif au délai de notification au contribuable de la base d'imposition est modifié ainsi qu'il suit :

Avant la mise en recouvrement, l'administration des impôts notifie au contribuable la base d'imposition. Le contribuable dispose d'un délai de dix jours calendaires pour présenter ses observations.

Art. 13 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 344 relatif au délai prescrit pour la mise en recouvrement après notification de redressement suite à une imposition d'office est modifié ainsi qu'il suit :

- la base ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, dix jours calendaires avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

Art. 14 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 4 du Livre X instituant un impôt spécial sur les plus values de cessions immobilières, est modifié et complété comme suit :

Art. 4 (*nouveau*) : - Le taux de l'impôt est fixé à 15%. L'impôt est payé auprès de toutes les recettes du réseau comptable de la direction générale des impôts concomitamment à l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Pour assurer un recouvrement convenable de l'impôt, et, sans préjudice des prescriptions de l'alinéa premier ci-dessus, tout acquéreur d'immeuble et les intervenants dans la vente d'immeubles, tels que visés à l'article 2, sont tenus avant le paiement effectif du prix de cession ou le versement de l'indemnité d'expropriation, d'en aviser les services fiscaux du lieu de situation de l'immeuble ou, le cas échéant, du lieu de la transaction.

A défaut, les personnes ci-dessus visées seront tenues solidairement responsables du paiement de l'impôt susceptible d'être compromis.

En tout état de cause, l'impôt, dans ces conditions, est recouvré par voie d'information sur la cession effective de l'immeuble, indépendamment même de la présentation de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement.

En tant que de besoin, un texte d'application viendrait préciser les présentes dispositions.

Art. 15 : Pour l'exercice de leurs fonctions, tous les agents de l'administration fiscale doivent prêter serment et être détenteurs d'une commission d'emploi.

Art. 16 : A compter du 1^{er} janvier 2002, le droit de communication édictée par les articles 112 et 113 de la Section VI du Titre I relative aux dispositions générales du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, est étendu à l'action de l'administration fiscale en matière foncière, domaniale et cadastrale.

Toute entrave à l'exercice du droit de communication, après une première sommation restée sans suite, entraîne l'application d'une amende fixe de 100 000 frs assortie d'une astreinte journalière de 5 000 francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires et administratives (retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice) et pénales s'il y a lieu, à l'encontre du contrevenant.

Les amendes et astreintes sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17 : A compter du 1^{er} janvier 2002, l'impôt spécial sur les plus values de cession immobilière est codifié sous le livre IX au lieu du livre X tel que prévu par la loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001.

Art. 18 : A compter du 1^{er} janvier 2002, les articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière, sont modifiés, en ce qui concerne l'exploitation minière artisanale d'or ou orpaillage ainsi qu'il suit :

Art. 82

Alinéa 2 (nouveau) :

Le droit d'extraction tient lieu de droit fixe pour l'orpaillage.

Tout demandeur d'autorisation d'exploitation artisanale d'or est assujéti au paiement préalable d'un droit d'extraction de 20.000 F cfa.

Tout titulaire d'autorisation d'exploitation artisanale d'or est assujéti au paiement d'un droit d'extraction de 500.000 F CFA par campagne et par ouvrage productif.

Alinéa 3 (nouveau) :

Tout demandeur d'agrément à la commercialisation de l'or issu des sites d'orpaillage est assujéti au paiement d'un droit fixe de 1.000.000 F CFA versé en une seule fois au moment de la demande.

Art. 19 : A compter de la publication de la présente loi, les entreprises de presse (journaux, radios, télévisions) sont régies par les règles de la fiscalité de droit commun.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment celles contenues dans l'Ordonnance n° 99-65 du 20 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2000.

Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire.

Art. 20 : La loi n°69-38 du 22 septembre 1969, portant création d'un budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics et l'ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 21 : L'article 2 de l'ordonnance n°89-013 du 21 septembre 1989, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1990 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété, relatifs au budget annexe d'exploitation du matériel de la défense nationale, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il sera créé conformément aux textes en vigueur deux (2) comptes spéciaux du trésor, dont les dénominations sont les suivantes :

- compte d'exploitation des affrètements avions ;
- compte d'exploitation du matériel du génie militaire.

Titre II - Dispositions relatives aux ressources

Art. 22 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 23 : Le trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Titre III - Mesures d'ordre financier

Art. 24 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 93-45 portant règlement général de la comptabilité publique.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 25 : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 26 : La dette publique de l'Etat demeure à la charge du budget général.

Art. 27 : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de «bons de trésor».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 28 : Les montants, des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de la direction générale des impôts, de la trésorerie générale et de l'administration centrale du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

Art. 29 : A compter du 1^{er} janvier 2002, il sera procédé à un prélèvement en sus, sur les recouvrements effectués par le contentieux de l'Etat d'une pénalité, de 5 % au profit de ce service.

Art. 30 : A compter du 1^{er} janvier 2002, les remises accordées au personnel des formations sanitaires publiques sur les sommes encaissées auprès des clients en contrepartie des examens et soins, sont limitées à 35 % des montants recouverts.

Titre IV - Evaluation des ressources du budget général

Art. 31 : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2002 sont évaluées à deux cent quarante milliards cent soixante dix-huit millions trente-six mille (240.178.036.000) F.CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de F. CFA) :

<i>Section</i>		<i>Libelle</i>	<i>Montant</i>
TITRE	1	RECETTES FISCALES	
Section 10		Impôts directs	
10	1	Impôts sur les revenus	19 594 000
10	3	Contributions foncières et immobilières	1 850 000
10	4	Contributions des patentes et licences	1 100 000
10	5	Taxes diverses perçues sur rôles	1 050 000
Total section 10			23 594 000
Section 11		Taxes indirectes	
11	1	Taxe sur le chiffre d'affaires	20 000 000
11	2	Taxes spécifiques	9 900 000
Total section 11			29 900 000
Section 12		Droits perçus en douane	
12	0	Droits de douane	22 750 000
12	1	Droits fiscaux à l'importation	6 810 000
12	2	Droits fiscaux à l'exportation	12 450 000
12	3	Taxe forfaitaire représentative	25 300 000
12	4	Fiscalité pétrolière	10 000 000
Total section 12			77 310 000
Section 13		Enregistrements et taxes assimilées	
13	0	Enregistrements et travaux assimilés	4 200 000
13	1	Timbres	1 650 000
13	2	Taxes assimilés	1 960 000
Total section 13			7 810 000
Section 14		Taxes diverses	
14	1	Taxes pour services rendus	39 000
Total section 14			39 000
TOTAL TITRE 1			138 653 000
TITRE	2	PRODUITS DIVERS	
Section 20		Revenus du domaine	
20	0	Domaine immobilier	405 000
20	1	Domaine forestier	205 000
20	2	Domaine minier	600 000
20	3	Domaine mobilier	50 000
Total section 20			1 260 000
Section 21		Prestation amendes prélèv.	
21	1	Cession des services	59 900
21	2	Amendes et pénalités	1 702 000
21	3	Retenue et prélèvements divers	110 000
21	5	Recettes diverses	10 000
Total section 21			1 881 900
TOTAL TITRE 2			3 141 900

TITRE	3	RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
Section30		Ressources patrimoniales	
30	3	Aliénation du domaine immobilier	150 000
Total section 30			150 000
Section31		Ressources d'emprunt	
31	0	Emprunts	47 700 000
Total section 31			47 700 000
Section32		Contribution et ressources diverses	
32	1	Fonds de concours	12 449 000
32	2	Ressources exceptionnelles	38 084 136
Total section 32			50 533 136
TOTAL TITRE 3			98 383 136
TOTAL GENERAL			240 178 036

La répartition des recettes par nature fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (annexe I).

Titre V - Evaluation des charges du budget général

Art. 32 : Le plafond des crédits ouverts au budget général 2002 s'élève à deux cent quarante milliards cent soixante-dix-huit millions trente-six mille (240.178.036.000) F.CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de F. CFA).

Ce plafond s'applique :

- à la dette publique (titre I), pour 70.441.020.000 F
- aux pouvoirs publics (titre II), pour 4.875.761.000 F
- aux moyens de services (titre III), pour 94.187.829.000 F
- aux interventions publiques (titre IV), pour 70.673.426.000 F,

conformément à la répartition ci-après :

<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Montant</i>
TITRE	1	DETTE PUBLIQUE
Section 147	Dette publique	
147-	1. Dette extérieure	26 077 000
147-	2. Dette intérieure	44 364 020
Total section 147		70 441 020
TOTAL TITRE 1		70 441 020
TITRE	2	POUVOIRS PUBLICS
Section 200	Cour suprême	
200-	1. Personnel	56 804
200-	2. Matériel	61 669
200-	3. Transport	22 660
200-	4. Logement	3 350
Total section 200		144 483
Section 201	Assemblée nationale	
201-	1. Personnel	379 689
201-	2. Matériel	2 140 372
201-	3. Transport	575 000
201-	4. Logement	60 000
Total section 201		3 155 061

Section 202	Conseil supérieur de la communication		
202-	1.	Personnel	25 000
202-	2.	Matériel	171 998
202-	3.	Transport	16 750
202-	4.	Logement	1 870
Total Section	202		215 618
Section 203	Cabinet du Premier ministre		
203-	2.	Matériel	3 096
203-	4.	Logement	28 000
Total section	203		31 096
Section 204	Grande chancellerie		
204-	2.	Matériel	8 366
204-	3.	Transport	7 107
204-	4.	Logement	1 800
Total section	204		17 273
Section 205	Présidence de la République		
205-	2.	Matériel	200 897
205-	3.	Transport	82 503
205-	4.	Logement	35 750
Total section	205		319 150
Section 207	Cour constitutionnelle		
207-	1.	Personnel	18 970
207-	2.	Matériel	117 530
207-	3.	Transport	56 000
207-	4.	Logement	4 500
Total section	207		197 000
Section 210	Commission nat. droits de l'Homme et libertés		
210-	1.	Personnel	48 247
210-	2.	Matériel	43 748
210-	3.	Transport	34 085
Total section	210		126 080
Section 290	Charges communes		
290-	1.	Personnel	250 000
290-	2.	Matériel	420 000
Total section	290		670 000
TOTAL TITRE 2			4 875 761
TITRE	3	MOYENS DE SERVICE	
Section 303	Cabinet Premier ministre		
303-	1.	Personnel	136 803
303-	2.	Matériel	1 411 686
303-	3.	Transport	346 618
Total section	303		1 895 107

Section 305	Présidence de la République	
305-	1. Personnel	263 470
305-	2. Matériel	1 526 820
305-	3. Transport	537 188
Total section 305		2 327 478
Section 306	Enseignement secondaire et supérieur /R/T	
306-	1. Personnel	79 904
306-	2. Matériel	4 513 129
306-	3. Transport	236 310
306-	4. Logement	11 600
Total section 306		4 840 943
Section 308	Transports et communication	
308-	1. Personnel	27 608
308-	2. Matériel	35 256
308-	3. Transport	29 130
Total section 308		91 994
Section 309	Sports et culture	
309-	1. Personnel	691 177
309-	2. Matériel	72 842
309-	3. Transport	51 882
Total section 309		815 901
Section 311	Jeunesse et insertion professionnelle des jeunes	
311-	2. Matériel	49 124
311-	3. Transport	36 443
Total section 311		85 567
Section 312	Affaires étrangères/C/IA	
312-	1. Personnel	1 486 170
312-	2. Matériel	1 087 222
312-	3. Transport	525 148
312-	4. Logement	451 100
Total section 312		3 549 640
Section 313	Ex-plan	
313-	2. Matériel	232 945
313-	3. Transport	132 642
Total section 313		365 587
Section 315	Défense nationale	
315-	1. Personnel	7 979 549
315-	2. Matériel	3 789 106
315-	3. Transport	2 456 985
315-	4. Logement	40 600
Total section 315		14 266 240
Section 317	Justice	
317-	1. Personnel	588 982
317-	2. Matériel	1 282 856
317-	3. Transport	112 080
Total section 317		1 983 918
Section 325	Intérieur et décentralisation	
325-	1. Personnel	4 126 000
325-	2. Matériel	1 462 092
325-	3. Transport	593 495
325-	4. Logement	7 118
Total section 325		6 188 705

Section341	Fonction publique et travail	
341-	1. Personnel	303 327
341-	2. Matériel	269 416
341-	3. Transport	45 114
Total section	341	617 857
Section347	Finances et économie	
347-	1. Personnel	2 574 851
347-	2. Matériel	1 828 090
347-	3. Transport	1 475 658
Total section	347	5 878 599
Section351	Tourisme et artisanat	
351-	1. Personnel	12 569
351-	2. Matériel	45 109
351-	3. Transport	41 921
351-	4. Logement	700
Total section	351	100 299
Section352	Commerce et promotion du secteur privé	
352-	1. Personnel	172 918
352-	2. Matériel	217 129
352-	3. Transport	69 034
Total section	352	459 081
Section354	Développement agricole	
354-	1. Personnel	1 315 475
354-	2. Matériel	1 401 006
354-	3. Transport	97 310
Total section	354	2 813 791
Section355	Ressources animales	
355-	1. Personnel	657 738
355-	2. Matériel	200 283
355-	3. Transport	69 605
Total section	355	927 626
Section358	Equipelement, habitat et aménagement du territoire	
358-	1. Personnel	837 141
358-	2. Matériel	103 547
358-	3. Transport	32 979
Total section	358	973 667
Section359	Mines et énergie	
359-	1. Personnel	221 158
359-	2. Matériel	95 677
359-	3. Transport	34 364
Total section	359	351 199
Section360	Hydraulique, environnement et L/CD	
360-	1. Personnel	1 360 626
360-	2. Matériel	310 820
360-	3. Transport	95 564
Total section	360	1 767 010
Section361	Education de base	
361-	1. Personnel	19 557 817
361-	2. Matériel	3 567 886
361-	3. Transport	456 105
Total section	361	23 581 808

Section364	Santé publique et lutte contre les endémies	
364-	1. Personnel	4 548 457
364-	2. Matériel	6 348 981
364-	3. Transport	1 404 971
Total section	364	12 302 409
Section365	Développement social/PF/E/P	
365-	1. Personnel	287 313
365-	2. Matériel	90 219
365-	3. Transport	48 210
Total section	365	425 742
Section366	Privatisation/RE	
366-	1. Personnel	12 019
366-	2. Matériel	58 604
366-	3. Transport	20 451
Total section	366	91 074
Section390	Charges communes	
390-	1. Personnel	2 599 716
390-	2. Matériel	3 790 481
390-	3. Transport	594 432
390-	4. Logement	501 958
Total section	390	7 486 587
TOTAL TITRE 3		94 187 829
TITRE 4	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
Section401	Assemblée nationale	
401-	1. Actions internationales	225 000
Total section	401	225 000
Section403	Cabinet du Premier ministre	
403-	4. Actions économiques	100 000
Total section	403	100 000
Section406	Enseignements secondaire et supérieur/R/T	
406-	7. Actions culturelles	5 080 000
406-	8. Actions sociales	3 500
Total section	406	5 083 500
Section408	Transport et communication	
408-	6. Interventions politiques	608 075
408-	7. Actions culturelles	614 625
Total section	408	1 222 700
Section409	Sports et culture	
409-	7. Actions jeunesse, sport, C/comm.	502 409
Total section	409	502 409
Section411	Jeunesse et insertion professionnelle des jeunes	
411-	7. Actions jeunesse, sport, C/Comm.	39 199
Total section	411	39 199
Section412	Affaires étrangères/C/IA	
412-	1. Actions internationales	379 363
Total section	412	379 363
Section413	Ex-plan	
413-	8. Actions économiques	70 000
Total section	413	70 000
Section417	Justice	
417-	5. Interventions publiques	162 750
Total section	417	162 750

Section 425	Intérieur et aménag. territoire	
425-	2. Interventions politiques	97 489
Total section 425		97 489
Section 441	Fonction publique et travail	
441-	1. Actions internationales	15 000
Total section 441		15 000
Section 447	Finances et économie	
447-	1. Actions internationales	600 000
447-	2. Interventions politiques	97 500
447-	3. Interventions administratives	3 231 900
447-	4. Actions économiques	1 429 982
447-	5. Infrastructures	40 950
447-	6. Investissements	29 654 395
447-	8. Actions Sociales	2 268 087
Total section 447		37 322 814
Section 451	Tourisme et artisanat	
451-	5. Interventions politiques	121 300
Total section 451		121 300
Section 452	Commerce et promotion du secteur privé	
452-	4. Actions économiques	195 000
452-	8. Actions sociales	40 000
Total section 452		235 000
Section 454	Développement agricole	
454-	4. Actions économiques	1 185 957
Total section 454		1 185 957
Section 455	Ressources animales	
455-	4. Aides productions animales	241 375
Total section 455		241 375
Section 458	Equipement, habitat et aménag. territoire	
458-	5. Infrastructures	4 000 000
Total section 458		4 000 000
Section 459	Mines et énergie	
459-	5. Interventions minières	25 000
Total section 459		25 000
Section 460	Hydraulique, environnement et L/CD	
460-	5. Infrastructures	641 028
Total section 460		641 028
Section 461	Education de base	
461-	8. Actions sociales	3 821 682
Total section 461		3 821 682
Section 464	Santé publique et lutte contre les endémies	
464-	3. Subventions	3 881 560
464-	8. Actions sociales	845 300
Total section 464		4 726 860
Section 465	Développement social/PF/E/P	
465-	1. Actions internat.	240 000
465-	8. Actions sociales	6 000
Total section 465		246 000
Section 490	Actions de lutte contre la pauvreté	
490-	4. Actions économiques	10 209 000
Total section 490		10 209 000
TOTAL TITRE 4		70 673 426
TOTAL GÉNÉRAL		240 178 036

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (annexe II).

Titre VI - Budget d'investissements

Art. 33 : Les ressources du budget d'investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 2002 à cent trente-trois milliards six cent quatre-vingt-cinq millions cent vingt un mille (133.685.121.000) F CFA se décomposant comme suit (en milliers de F.CFA):

Chapitre	Nomenclature	Montant
Section 41	Recettes et produits d'affectation spéciale	
411	Recettes budgétaires affectées	10 700 000
412	Produits divers	PM
	Total section 41	10 700 000
Section 42	Ressources d'emprunts	
421	Financement d'origine interne	PM
422	Financement d'origine externe	50 924 279
	Total section 42	50 924 279
Section 43	Contributions et ressources	
431	Contribution du budget général	16 801 746
432	Contribution extérieure et fonds de concours	55 259 096
433	Autres ressources	PM
	Total section 43	72 060 842
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	133 685 121

Art. 34 : Pour la couverture des dépenses du budget d'investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit cent trente-trois milliards six cent quatre-vingt-cinq millions cent vingt un mille (133.685.121.000) F CFA sont ouverts conformément aux dispositions de l'annexe III de la présente loi.

Titre VII - Des comptes spéciaux du trésor

Art. 35 : Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous, un montant de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) Francs CFA conformément à la répartition ci - après (en milliers de F.CFA) :

N° Compte	Nomenclature	Montant
115.36.00	Fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000
111.01.00	Garage administratif	500 900
115.10.50	Piscine olympique d'Etat	4 500
115.10.00	Fonds national de retraite (FNR)	3 208 618
115.10.30	Magasin sous douanes	563 300
115.20.10	Fonds de développement du tourisme	75 120
115.20.40	Contribution volontaire à l'effort de redressement	2 385 277
	Caisse autonome pour le financement de l'entretien routier (CAFER)	PM
	Centre d'amortissement de la dette intérieure de l'Etat (CADI)	PM
	Compte d'exploitation affrètements avions	PM
	Compte d'exploitation du matériel du génie militaire	PM
	TOTAL GENERAL	4 986 815

Art. 36 : Des crédits de paiement de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) Francs CFA, sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de celles - ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'annexe IV de la présente loi.

Art. 37 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 décembre 2001

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des finances et de l'économie

Aïi Badjo Gamatié